



Briller par son panorama

Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

Règlement numéro 403

Règlement numéro 403 décrétant une dépense de 1 205 600 \$ et un emprunt de 1 205 600 \$ pour des travaux sur le réseau routier local dont la réfection du 1^{er} rang Sud, du 1^{er} rang Sud-Ouest, du 2^e rang Sud (Est) et du 2^e rang Sud (Ouest)

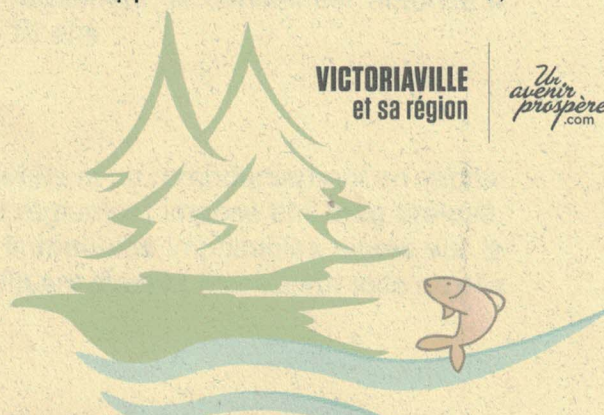
ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-Ham souhaite procéder à des travaux sur le réseau routier local et plus spécifiquement sur le 1^{er} rang Sud, le 1^{er} rang Sud-Ouest, le 2^e rang Sud (Est) et du 2^e rang Sud (Ouest) ;

ATTENDU que la Municipalité a déposé des demandes d'aide financière dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale : Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) ;

ATTENDU l'accord de principe AIRRL-2016-277 provenant du ministère des Transports, de la mobilité durable, et de l'Électrification des Transports daté du 14 juillet 2017 et l'accord de principe AIRRL-2017-413 provenant du ministère des Transports, de la mobilité durable, et de l'Électrification des Transports daté du 31 juillet 2018 jugeant le projet potentiellement admissible à une aide financière pouvant atteindre 75 % des dépenses admissibles ;

ATTENDU que dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale : Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL), pour tous les travaux de 100 000 \$ et plus, le Ministère verse l'aide financière sur une période de dix (10) ans ;

ATTENDU que le projet a été jugé admissible à une aide financière provenant du Transfert de la Taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ 2014-2018) suite au dépôt, le 18 décembre 2018, de la dernière programmation de travaux révisée, approuvée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 28 janvier 2019 pour des travaux réalisés au montant de 19 786 \$ et pour des travaux prévus au montant supplémentaire de 180 806 \$, portant le total de l'aide financière à 200 592 \$;



ATTENDU que la Municipalité envisage la possibilité d'utiliser une partie du Transfert de la Taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ 2019-2023) dans la mesure où les modalités du nouveau programme le permettront ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 février 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par M. Jean-Marie Poulin;

Il est proposé par M. Michel Roy
Appuyé par M. Jean-Marie Poulin

Et résolu à l'unanimité que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à faire des travaux sur le réseau routier local dont la réfection du 1^{er} rang Sud, du 1^{er} rang Sud-Ouest, du 2^e rang Sud (Est) et du 2^e rang Sud (Ouest) selon l'estimation détaillée préparée par François Thibodeau, ingénieur, de GéniciCité Inc, en date du 7 septembre 2018, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 205 600 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 205 600 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

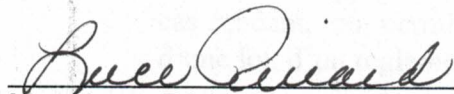
ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

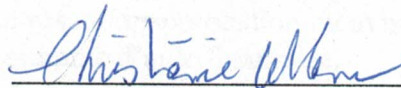
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Mme Luce Périard
Mairesse



Mme Christiane Leblanc
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	4 février 2019
Dépôt du projet de règlement :	4 février 2019
Adoption du règlement :	4 mars 2019
Transmission au MAMH :	6 mars 2019
Approbation du MAMH :	23 avril 2019
Avis de promulgation :	14 mai 2019